



Assemblée générale

Distr. limitée
24 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Autriche, Belgique*, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Bulgarie*, Chili, Costa Rica, Cuba, Chypre*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, Estonie, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Islande*, Irlande, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Maldives, Mexique, Monaco*, Monténégro, Mozambique*, Norvège*, Pakistan, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne*, Sierra Leone, Slovaquie*, Slovénie*, Suisse*, Tunisie* et Turquie*: projet de décision

25/...

Réunion-débat sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique

À sa ... séance, le ... mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«*L'Assemblée générale,*

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant la résolution 68/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 20/8 du Conseil, en date du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant le droit à la vie privée, selon lequel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, que définissent l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Saluant les efforts entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et d'autres mécanismes pertinents en vue de promouvoir et de protéger le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

Réaffirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée,

Conscient que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation du droit à la liberté d'expression et du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et qu'il constitue l'un des fondements d'une société démocratique,

Profondément préoccupé par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte des données personnelles, notamment à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme,

1. *Décide* d'organiser, à sa vingt-septième session, une réunion-débat sur la protection et la promotion du droit à la vie privée dans le contexte de la surveillance et de l'interception des communications numériques et de la collecte des données personnelles sur le territoire national et à l'extérieur, y compris à grande échelle, destinée également à recenser les enjeux et les meilleures pratiques, en tenant compte du Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/167;

2. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser la réunion-débat susmentionnée en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, pour que de nombreuses parties prenantes contribuent à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir, sous forme de résumé, un rapport sur la réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session.».